AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du **21 octobre 2026**, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° ***3-326 (2026) concernant l'abrogation de divers règlements devenus caducs afin d'indiquer la fin de leur application sur le territoire de la MRC***.

Ce règlement a pour objet de **déclarer obsolètes ou caducs** par le simple écoulement du temps, certains **règlements et leurs amendments adoptés** en lien avec la **rémuneration** du préfet et des autres members du Conseil de la MRC, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 octobre 2026

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note
Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT N^{O} 3-326 (2026)

Règlement concernant l'abrogation de divers règlements devenus caducs afin d'indiquer la fin de leur application sur le territoire de la MRC de Coaticook

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.0001), la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook peut fixer, par règlement, la rémunération du préfet et des autres membres de son conseil ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est prévalue de cette disposition de la loi, le 22 novembre 2023 pour adopter le règlement n^{o} 4-031 (2023) «*Règlement fixant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) pour l'exercice financier 2024 et suivants*» et que celui-ci est toujours en vigueur ;

ATTENDU que plusieurs règlements sur le même sujet n'ont pas été abrogés, bien qu'ils ne trouvent plus application et sont devenus obsolètes ou caducs par le simple écoulement du temps ;

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à une suppression générale de ceux-ci ;

ATTENDU que l'abrogation d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-326 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer obsolètes ou caducs par le simple écoulement du temps, de nombreux règlements adoptés par le Conseil de la MRC en lien avec la rémunération du préfet et des autres membres de son conseil.

Article 3 – RÈGLEMENTS VISÉES

Les règlements suivants et leurs amendements, s'il y a lieu, sont abrogés pour l'avenir ayant atteints la fin utile de leur application, soient :

Règlement no	Sujet	Date d'adoption
Règlement 2-45	Décrétant la rémunération des membres du conseil de la MRC	25 novembre 1992
Règlement 2-93	Décrétant la rémunération des membres du conseil de la MRC	22 novembre 1995
Règlement 2-110	Fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	15 novembre 1997
Règlement 2-130	Fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	21 janvier 1998
Règlement 2-157	Fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	19 mai 1999

Règlement no	Sujet	Date d'adoption
Règlement 2-157.1	Modifiant le règlement 2-157 et fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	18 avril 2001
Règlement 2-222	Fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	19 mars 2003
Règlement 2-280	Fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC	18 janvier 2006

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE PRÉFET LE GREFFIER-TRÉSORIER
